

(Traduction)

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES  
RENSEIGNEMENTS ATOMIQUES AUX FINS DE DÉFENSE MUTUELLE**

**PRÉAMBULE**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Reconnaissant que leur défense et leur sécurité mutuelles exigent qu'ils soient prêts à faire face aux risques d'une guerre atomique,

Reconnaissant qu'il est de leur intérêt commun que des renseignements s'y rapportant soient échangés,

Croyant que l'échange de tels renseignements peut s'effectuer sans danger pour la sécurité de l'un et de l'autre pays, et

Considérant la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique et la Loi du Canada sur le contrôle de l'énergie atomique et du Règlement sur l'énergie atomique, mesures qui ont été élaborées dans l'intention de servir les fins précitées

Sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE I**

1. Aussi longtemps que les États-Unis et le Canada participeront aux ententes internationales en vue de leur défense et de leur sécurité mutuelles et qu'ils y contribueront dans une mesure importante et concrète, chaque Gouvernement mettra, de temps à autre, à la disposition de l'autre Gouvernement, tels renseignements atomiques que le Gouvernement informateur jugera nécessaires pour:

- a) l'élaboration des plans de défense;
- b) l'entraînement du personnel à l'emploi des armes atomiques et à la défense contre de telles armes; et
- c) l'évaluation du potentiel de tous ennemis éventuels en ce qui concerne l'emploi des armes atomiques.

2. Les renseignements atomiques fournis par l'un ou l'autre Gouvernement en vertu du présent accord devront être utilisés par l'autre Gouvernement exclusivement aux fins de l'élaboration et de l'exécution de plans de défense servant les intérêts mutuels des deux pays.

**ARTICLE II**

1. Tous les renseignements atomiques communiqués au gouvernement du Canada par les États-Unis en vertu du présent accord seront transmis en conformité des dispositions de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique et de toute loi ultérieure pertinente des États-Unis. Tous les renseignements atomiques communiqués au gouvernement des États-Unis par le gouvernement du Canada en vertu du présent accord seront transmis en conformité de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et du Règlement du Canada régissant l'énergie atomique, ou de toute loi ou règlement, ultérieurs et pertinents, du Canada.

2. Sous le régime du présent accord il ne s'effectuera, du gouvernement des États-Unis au gouvernement du Canada, aucune cession d'armes atomiques ou de matériel nucléaire spécial, au sens où ils sont définis aux articles 11 (d) et 11 (t) de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique.